



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-neuvième session
1^{er}-12 novembre 2021

Compilation concernant la Thaïlande

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit les renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme^{1, 2}

2. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Thaïlande de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 s'y rapportant, la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie³. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a également recommandé à la Thaïlande de ratifier la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 s'y rapportant⁴ et d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie⁵. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à la Thaïlande de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁶.

3. Le Comité des droits de l'homme a regretté que les dérogations au paragraphe 1 de l'article 12, au paragraphe 5 de l'article 14 et aux articles 19 et 21, à la suite de la proclamation de la loi martiale de 2014, ne semblaient pas être pleinement conformes aux critères et aux dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et a noté avec préoccupation que ces dérogations n'avaient pas été levées et continuaient d'être appliquées, notamment en vertu du décret d'urgence de 2005 (dans les provinces frontalières du sud) et de la loi martiale (dans 31 provinces)⁷.



4. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que, malgré l'invitation permanente adressée à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales le 4 novembre 2011, seule une visite de pays avait été effectuée depuis le cycle de l'Examen périodique universel de 2016, à savoir celle que le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises avait réalisée en mars 2018⁸.

5. La Thaïlande a versé des contributions financières annuelles au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)⁹.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁰

6. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par certaines dispositions de la Constitution provisoire de 2014, comme celles contenues dans les articles 44, 47 et 48, et par les ordonnances du Conseil national pour la paix et le maintien de l'ordre adoptées en vertu de l'article 44, qui limitaient l'accès à des voies de recours utiles et pouvaient se traduire par l'immunité du Conseil national pour la paix et le maintien de l'ordre en cas de violations graves des droits de l'homme¹¹.

7. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par le fait que le nouveau projet de Constitution thaïlandaise *ad referendum* semblait affaiblir la protection juridique générale prévue pour les personnes handicapées par rapport à la Constitution de 2007, et ne faisait pas référence spécifiquement aux personnes handicapées¹².

8. L'équipe de pays des Nations Unies a appelé l'attention sur le fait que le projet de loi sur les activités des organisations à but non lucratif, qui était en cours d'examen, mettait gravement en danger la préservation et la protection de l'espace démocratique et le respect des obligations concernant les droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association. Elle a instamment prié la Thaïlande de revoir le projet de loi afin qu'il soit pleinement conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme¹³.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation l'absence d'un processus clair, transparent et participatif de sélection et de nomination des membres de la Commission nationale des droits de l'homme de Thaïlande, ce qui avait conduit le comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme à la rétrograder au statut « B » en novembre 2015¹⁴. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Thaïlande de veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme soit en mesure de s'acquitter de son mandat de manière efficace et indépendante, et en pleine conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹⁵.

10. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de l'adoption d'un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme le 29 octobre 2019¹⁶.

IV. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁷

11. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que l'article 17 de la loi sur l'égalité des sexes (2015) autorisait des exceptions à la discrimination fondée sur le sexe au motif de la religion et de la sécurité nationale. Le même Comité s'est également dit préoccupé par les informations faisant état de discrimination et de violence envers les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, les autochtones et les apatrides, et par les informations faisant état de restrictions sur les déplacements des migrants qui avaient régularisé leur situation¹⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé des préoccupations similaires¹⁹.

12. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par la discrimination et la stigmatisation à l'égard des enfants handicapés. Il a recommandé à la Thaïlande, en étroite collaboration avec les organisations qui représentaient les enfants handicapés, d'adopter une stratégie pour lutter contre les stéréotypes à l'égard des enfants handicapés et prévenir l'abandon de ces enfants ; de développer des services et une assistance de proximité en vue de mettre fin aux placements en institution ; de mieux faire connaître les droits des enfants handicapés et de s'attacher davantage à fournir une assistance adaptée à leur âge et à leur handicap²⁰.

2. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme²¹

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fait que les femmes, en particulier les femmes rurales, étaient exclues de la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de plans d'action sur les changements climatiques et sur la réduction des risques de catastrophe, bien qu'elles fussent affectées de manière disproportionnée par les effets des changements climatiques et des catastrophes²². Le Comité a recommandé à la Thaïlande de s'assurer de la participation effective des femmes, non seulement en tant que personnes affectées de manière disproportionnée par les effets des changements climatiques et des catastrophes, mais également en tant qu'agents de changement, dans la formulation et la mise en œuvre de politiques et de plans d'action sur les changements climatiques et sur la réaction face aux catastrophes ainsi que sur la réduction des risques. Il a également recommandé à la Thaïlande de s'assurer que ces politiques et plans d'action incluaient de façon explicite une démarche tenant compte des questions de genre et prenaient en considération les besoins spécifiques des femmes, notamment ceux des femmes rurales²³.

14. Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a constaté que de nombreux problèmes subsistaient, par exemple les effets négatifs des décrets pris par le Gouvernement militaire provisoire en tant que Conseil national pour la paix et l'ordre, lesquels avaient eu pour conséquence de limiter abusivement et sans raison valable le droit des personnes touchées par les activités et par les projets de développement d'entreprises, y compris d'entreprises publiques, de soulever des préoccupations légitimes et de protester pacifiquement. Le Groupe de travail a recommandé à la Thaïlande de redoubler d'efforts pour s'attaquer aux violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises, notamment en élaborant, aux fins de l'exécution de mégaprojets, un nouveau cadre global d'évaluation de l'impact, intégrant une vaste dimension sociale et relative aux droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et il a également recommandé à l'État de mener des consultations constructives avec les communautés touchées, notamment les minorités ethniques concernées par des projets de développement, y compris les projets qui étaient mis en œuvre par des entreprises publiques²⁴.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²⁵

15. Le Comité des droits de l'homme a constaté à nouveau avec préoccupation que la législation nationale punissait de la peine de mort les crimes liés à la corruption, la concussion et la drogue, lesquels ne comptaient pas parmi les « crimes les plus graves » au sens du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité était également préoccupé par le grand nombre d'affaires dans lesquelles la peine de mort avait été prononcée²⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que la Thaïlande n'avait pas appliqué la peine de mort depuis 2010, à l'exception de l'exécution par injection d'un produit mortel le 18 juin 2018 d'un homme condamné pour meurtre²⁷.

16. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état du recours à la torture et à d'autres mauvais traitements, aux exécutions extrajudiciaires et aux disparitions forcées, notamment à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme. Il demeurait préoccupé par l'impunité généralisée dont jouissaient les auteurs de telles infractions et par la lenteur des enquêtes sur ces affaires²⁸. Le Comité des droits des personnes

handicapées était préoccupé par les informations selon lesquelles des personnes handicapées auraient été soumises contre leur gré à des traitements inhumains ou dégradants tels que, notamment, le recours à l'électroconvulsivothérapie, à des moyens de contention, à la mise à l'isolement et à l'exclusion en raison de leur supposée dangerosité pour elles-mêmes ou pour autrui, ou d'un handicap²⁹.

17. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Thaïlande de mettre en place rapidement un mécanisme indépendant pour la prévention et la répression de la torture et des disparitions forcées, et de renforcer la formation des membres des forces de l'ordre et des militaires sur le plein respect des droits de l'homme, y compris sur l'usage approprié de la force et sur l'éradication de la torture et des mauvais traitements en veillant à ce que tous les supports de formation soient conformes aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois³⁰.

18. Le Comité contre la torture a demandé des précisions sur toute démarche en cours en vue d'abroger les lois nationales susceptibles de conférer l'immunité aux auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements, notamment les dispositions de la Constitution de 2017 (art. 265 et 279) ; les arrêtés n^{os} 3/2558 (2015) et 13/2559 (2016) du Conseil national pour la paix et l'ordre ; la loi martiale de 1914 ; le décret de 2005 relatif à l'état d'urgence ; la loi de 2008 sur la sécurité intérieure ; et l'article 30 de la loi pénitentiaire modifiée³¹.

19. Le Comité des droits de l'homme restait préoccupé par les niveaux élevés de surpopulation et les mauvaises conditions dans de nombreux lieux de détention, notamment : de mauvaises conditions d'assainissement et d'hygiène, le manque d'accès aux soins de santé, le manque d'eau et de nourriture adéquate et la stigmatisation de certains détenus. Il était aussi préoccupé par l'usage excessif de dispositifs de contrainte, tels que des entraves, et par le harcèlement sexuel³².

20. Le même Comité était préoccupé par les informations faisant état de la détention arbitraire de centaines de personnes qui exerçaient leur droit de réunion et leur liberté d'expression pour des « changements d'attitude » après le coup d'État de 2014 et par le fait que ces personnes auraient souvent été placées en détention sans inculpation et détenues au secret dans des lieux de détention non divulgués pour des périodes allant jusqu'à sept jours, sans contrôle juridictionnel ou garanties contre les mauvais traitements et sans accès à un avocat. Le Comité était en outre préoccupé par le fait qu'à leur libération, les détenus auraient été contraints de signer un accord écrit de ne pas se rendre à l'étranger et de s'abstenir d'exprimer des opinions politiques, et qu'en cas de non-respect de cet engagement ils risquaient jusqu'à deux ans d'emprisonnement. En outre, il était préoccupé par la pratique de la détention sans inculpation et sans l'*habeas corpus* des personnes suspectées d'infraction pendant de longues périodes, qui pouvaient atteindre trente jours dans des affaires portées devant les tribunaux civils et quatre-vingt-quatre jours dans les affaires devant des tribunaux militaires³³.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit³⁴

21. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations faisant état de centaines d'affaires en cours et de mandats d'arrêt contre des civils devant être jugés par les juridictions militaires ; ainsi que par le fait que des civils avaient été condamnés par des tribunaux militaires et ne jouissaient pas du droit de recours³⁵.

22. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par les problèmes d'accès à la justice, y compris s'agissant de l'accès physique, de l'aide juridictionnelle, de la présence d'interprètes en langue des signes dans les salles d'audience, et de la mise en place d'aménagements procéduraires, en particulier dans les zones rurales³⁶.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est également dit préoccupé par la persistance de multiples obstacles empêchant les femmes et les filles d'avoir accès à la justice et de disposer de voies de recours efficaces en cas de violations de leurs droits, en particulier les femmes rurales, les femmes autochtones, les femmes appartenant à des minorités ethniques et religieuses et les femmes handicapées³⁷.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique³⁸

24. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état de restrictions graves et arbitraires au droit à la liberté d'opinion et d'expression dans la législation nationale, y compris dans le Code pénal, la loi sur la criminalité informatique (2007), l'ordonnance n° 3/2015 et les restrictions imposées par l'article 44 de la Constitution provisoire. Il s'est également inquiété des procédures pénales, en particulier les accusations de diffamation, engagées contre des défenseurs des droits de l'homme, des militants, des journalistes et d'autres personnes en vertu de la législation susmentionnée, ainsi que d'informations selon lesquelles les débats et les campagnes auraient été réprimés et des poursuites pénales engagées pendant la période précédant le référendum constitutionnel en 2016³⁹.

25. Le même Comité était également préoccupé par le fait que les critiques et la dissension à l'égard de la famille royale étaient passibles d'une peine de trois à quinze ans d'emprisonnement, par les informations faisant état d'une forte augmentation du nombre de personnes arrêtées et poursuivies pour lèse-majesté depuis le coup d'État militaire, et par les pratiques extrêmes en matière de détermination de la peine, qui aboutissaient dans certains cas à des peines de plusieurs dizaines d'années d'emprisonnement⁴⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a exprimé des préoccupations similaires⁴¹. L'UNESCO a recommandé à la Thaïlande de lever les restrictions imposées à la liberté d'expression par la législation nationale, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme ; de ne pas engager de poursuites à l'encontre des dissidents en cas d'instauration de l'état d'urgence et tant que le décret n'aurait pas été abrogé ; de dépenaliser la diffamation et de l'inscrire dans un code civil⁴².

26. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré qu'en mars 2020, des mesures strictes avaient été mises en œuvre en vertu du décret d'urgence de 2005 relatif à l'administration publique dans les situations d'urgence. Ces mesures avaient été mises en place pour empêcher la propagation de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et interdisaient les rassemblements de plus de cinq personnes. En outre, des centres d'information visant à lutter contre les informations fallacieuses, qui relevaient du Ministère de l'économie numérique et de la société, avaient soumis la liberté d'expression concernant la COVID-19 à une étroite surveillance⁴³. L'équipe de pays s'est dite préoccupée par les restrictions arbitraires à la liberté de circulation imposées dans le contexte de la pandémie de COVID-19, puisque ces restrictions n'étaient pas appliquées sur un pied d'égalité aux populations locales et aux migrants⁴⁴.

27. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les restrictions excessives imposées à la liberté de réunion pacifique depuis le coup d'État militaire de 2014, en particulier par l'interdiction stricte de tout rassemblement public de plus de cinq personnes et des réunions politiques de plus de quatre personnes. Il était également préoccupé par les dispositions de la loi relative aux réunions publiques (2015) qui prévoyaient des sanctions pénales lorsque des réunions pacifiques étaient organisées sans notification préalable aux autorités. Le Comité était particulièrement préoccupé par l'arrestation de centaines de personnes accusées d'avoir organisé des réunions pacifiques ou d'y avoir participé⁴⁵.

28. L'équipe de pays des Nations Unies a également indiqué qu'en vertu du décret d'urgence, un état d'urgence strict avait été déclaré à Bangkok du 15 au 22 octobre 2020 pour empêcher les manifestations en faveur de la démocratie, qui avaient été lancées par des mouvements de jeunes. Du 1^{er} octobre 2020 au 31 mars 2021, la Police royale thaïlandaise avait recouru à la force à plusieurs reprises à l'encontre de militants qui exerçaient leurs droits fondamentaux⁴⁶.

29. Le Comité des droits des personnes handicapées était préoccupé par les restrictions appliquées aux personnes handicapées concernant le droit de voter et de se présenter aux élections, et par l'absence de mesures visant à garantir le secret de leur vote. Il était également préoccupé par l'absence d'informations, dans des formes accessibles, sur les procédures de vote⁴⁷.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁴⁸

30. Tout en prenant note des efforts considérables déployés pour lutter contre la traite et le travail forcé, le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé par le fait que la traite des personnes et le travail forcé persistaient et donnaient lieu à des problèmes importants, notamment en ce qui concernait l'exploitation sexuelle et dans les secteurs de la pêche, de l'agriculture et du travail domestique. Il s'est dit préoccupé par les informations sur le travail des enfants et l'exploitation des personnes vulnérables, telles que les migrants en situation irrégulière et les peuples autochtones. Il était en outre préoccupé par les informations selon lesquelles des victimes de la traite auraient été expulsées sans que leurs besoins de protection aient été correctement pris en compte et que leurs témoignages auraient été recueillis prématurément afin de faciliter leur prompt expulsion⁴⁹.

5. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille⁵⁰

31. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que la loi relative à la famille (Livre V du Code civil et commercial) interdisait à certaines personnes handicapées de se marier et de fonder une famille, et que les parents d'enfants handicapés se heurtaient à des obstacles lorsqu'ils tentaient d'accéder à des services d'aide spécifiques pour assumer leurs responsabilités parentales et prévenir l'abandon. Il a recommandé à la Thaïlande d'abroger l'article 1449 et les dispositions connexes de la loi relative à la famille qui avaient un caractère discriminatoire à l'égard de certaines personnes handicapées s'agissant de leur droit de se marier et de fonder une famille, et de s'attacher davantage à fournir aux enfants handicapés et à leur famille, à un stade précoce, un large éventail d'informations et de services, dont des services d'accompagnement⁵¹.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables⁵²

32. Dès lors que les travailleurs migrants étaient démesurément représentés dans les secteurs à haut risque de l'économie, l'équipe de pays des Nations Unies s'est inquiétée de ce que les personnes qui n'avaient pas la nationalité thaïlandaise n'avaient pas le droit de former des syndicats. Elle a instamment prié la Thaïlande d'étendre le droit de former des syndicats aux non-ressortissants⁵³.

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déploré la forte concentration de femmes dans le secteur informel de l'emploi, notamment parmi les travailleuses domestiques, et le fait que les femmes continuaient d'être exclues de la protection de l'emploi et de la sécurité sociale, en particulier en ce qui concernait le salaire minimum, la rémunération des heures supplémentaires et le congé maternité. Il était également préoccupé par la persistance de la discrimination fondée sur le genre sur le lieu de travail, notamment en ce qui concernait le recrutement, la promotion et l'âge de la retraite, qui, dans de nombreux secteurs, aurait été fixé à 55 ans pour les femmes contre 60 ans pour les hommes. L'absence de législation interdisant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, malgré les renseignements selon lesquels ce fléau était très répandu dans le pays, inquiétait également le Comité⁵⁴.

34. Le Comité des droits des personnes handicapées était préoccupé par le faible taux d'emploi des personnes handicapées, en particulier parmi les femmes, et par les préjugés à l'égard des personnes handicapées. Il a déploré les rares possibilités de formation offertes aux personnes handicapées pour accéder à un emploi, et le fait que les employeurs préféraient s'acquitter d'une taxe reversée au Fonds national pour l'autonomisation des personnes handicapées que de recruter des personnes handicapées. Le Comité a en outre constaté avec inquiétude que seule une faible partie des ressources du Fonds était concrètement allouée au financement de l'autonomisation des personnes handicapées et que l'efficacité du Fonds était restreinte par des règlements publics⁵⁵.

2. Droit à la sécurité sociale⁵⁶

35. L'équipe de pays des Nations Unies demeurait préoccupée par le fait que des groupes de travailleurs migrants n'avaient pas accès à la sécurité sociale, à des protections juridiques et à des services publics en raison du type de visa qu'ils détenaient ou du travail qu'ils occupaient, des barrières linguistiques qu'ils rencontraient et du peu de services disponibles dans la région où ils vivaient⁵⁷.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁵⁸

36. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par les personnes handicapées en situation de pauvreté, en particulier celles qui appartenaient à des groupes ethniques minoritaires, à des ménages monoparentaux et à des familles où les parents prenaient en charge à temps plein un enfant handicapé. Il a également constaté avec inquiétude le faible pourcentage de personnes handicapées habilitées à recevoir une allocation d'invalidité et l'insuffisance de cette allocation pour garantir un niveau de vie adéquat⁵⁹.

4. Droit à la santé⁶⁰

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué les mesures prises par la Thaïlande afin d'améliorer l'accès des femmes aux services de santé, telles que le système de couverture sanitaire universelle, qui avaient conduit à l'allongement de l'espérance de vie, à la réduction des taux d'infection par le VIH et à l'élimination de la transmission mère-enfant du VIH et de la syphilis. Néanmoins, il demeurait préoccupé par les renseignements faisant état de taux élevés de mortalité maternelle dans les provinces frontalières du sud et au sein des groupes ethniques minoritaires, et par les renseignements indiquant que des femmes handicapées étaient soumises à la stérilisation et à l'avortement forcés⁶¹. L'équipe de pays des Nations Unies a notamment recommandé de mettre en place une couverture sanitaire universelle qui garantisse la prise en charge de toutes les formes de violence, en particulier la violence sexiste, et de dispenser une éducation sexuelle complète aux adolescents, en tenant compte de leur âge et de leur situation⁶².

38. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que les services ordinaires de santé et d'information sur la santé publique n'étaient pas accessibles aux personnes handicapées, en particulier en zone rurale, et que la formation dispensée aux professionnels de santé sur les droits des personnes handicapées présentait des lacunes⁶³. Tant le Comité des droits des personnes handicapées que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont formulé des recommandations à cet égard⁶⁴.

39. L'équipe de pays des Nations Unies s'est également dite préoccupée par l'insuffisance des services de soins de santé de base dont disposaient les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile dans les centres de détention d'immigrants⁶⁵. Le HCR a exprimé des préoccupations similaires⁶⁶.

5. Droit à l'éducation⁶⁷

40. L'UNESCO a constaté une hausse du taux d'abandon aussi bien dans le primaire que dans le secondaire, principalement chez les groupes les plus vulnérables et plus particulièrement chez les enfants issus des foyers les plus pauvres, dont les parents avaient jugé les frais de scolarité trop élevés⁶⁸.

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par la ségrégation fondée sur le genre dans l'enseignement supérieur, caractérisée par un faible taux d'inscription des femmes et des filles dans des disciplines non traditionnelles comme la technologie, l'ingénierie, les mathématiques et l'agronomie. L'existence de préjugés sexistes dans les programmes et manuels scolaires, qui renforçaient les stéréotypes sexistes traditionnels, continuait également de l'inquiéter⁶⁹.

42. Le Comité des droits des personnes handicapées a relevé avec inquiétude que le droit à l'éducation inclusive n'était toujours pas respecté pour de nombreuses personnes handicapées et que certaines écoles refusaient d'accueillir des élèves handicapés. Il s'est aussi inquiété de ce que le personnel éducatif et les établissements d'enseignement avaient des capacités, des compétences et des ressources limitées, en particulier dans les zones rurales et reculées⁷⁰.

D. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes⁷¹

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fait que le Département des affaires féminines et du développement familial s'était vu confier des tâches opérationnelles supplémentaires, ce qui avait réduit sa capacité à fonctionner efficacement en tant que mécanisme national de promotion de la femme. Il était également préoccupé par le manque de clarté concernant le mandat et les responsabilités du Département à la lumière des nouveaux comités créés en vertu de la loi sur l'égalité des sexes, notamment la Commission de promotion de l'égalité des sexes⁷².

44. Le même Comité a réitéré sa préoccupation antérieure relative à la persistance de stéréotypes bien ancrés concernant les rôles et responsabilités des hommes et des femmes au sein de la famille et de la société, qui fragilisaient le statut social des femmes et constituaient l'une des principales causes de la position défavorisée qu'occupaient les femmes dans un certain nombre de domaines, notamment sur le marché de l'emploi, sur la scène politique et dans la vie publique⁷³.

45. Le Comité restait préoccupé par le fait que les conditions permettant aux femmes thaïlandaises de transmettre leur nationalité à des conjoints étrangers demeuraient strictes, et que, au sein des minorités ethniques et des communautés autochtones, les hommes étaient – selon les informations disponibles – prioritaires pour enregistrer leur nationalité, raison pour laquelle un nombre disproportionné de femmes autochtones et de femmes issues de minorités ethniques restaient sans nationalité et voyaient leur liberté de circulation être restreinte, tout comme leur accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et à la protection sociale⁷⁴.

46. En outre, le Comité demeurait préoccupé par les nombreux cas de violence sexiste à l'égard des femmes et des filles, en particulier de violences domestiques et de violences sexuelles, et par le fait que la loi de 2007 sur la protection des victimes de violences domestiques prévoyait à chaque étape de la procédure judiciaire un règlement par la réconciliation et la médiation. Il demeurait également préoccupé par l'insuffisance de services essentiels et d'appui aux victimes de violence sexiste, en particulier aux victimes de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail, ainsi qu'aux victimes de violence domestique⁷⁵.

47. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Thaïlande de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre toutes les formes de violence contre les femmes, et notamment : d'encourager le signalement de tels actes de violence, d'établir un mécanisme de plainte efficace et de veiller à ce que les cas de violence contre les femmes fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que leurs auteurs soient poursuivis et, s'ils étaient reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées ; de faire en sorte que les victimes aient accès à des recours utiles et à des moyens de protection ; de continuer à mener des campagnes pour sensibiliser la population au caractère inacceptable de la violence faite aux femmes ; d'accroître la formation et le renforcement des capacités des forces de police, des procureurs et des juges⁷⁶.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes restait préoccupé par le fait qu'aucune mesure temporaire spéciale n'avait été adoptée jusque-là pour accroître la représentation des femmes dans la vie politique et publique. Il a également regretté l'absence de femmes au Conseil national pour la paix et l'ordre, qui dirigeait la Thaïlande depuis le coup d'État de mai 2014. Il s'est par ailleurs dit préoccupé par : la faible représentation des femmes dans les organes législatifs, aux postes ministériels et dans les administrations locales, ainsi que dans le système judiciaire, dans la police, dans la diplomatie et dans l'enseignement supérieur, en particulier au niveau de la prise de décisions ; le manque de représentation des femmes issues de minorités ethniques et religieuses et des femmes autochtones à des postes de responsabilité⁷⁷. Le Comité des droits de l'homme a formulé des recommandations à cet égard⁷⁸.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec une vive préoccupation que les défenseuses des droits de l'homme, en particulier celles qui militaient en faveur des droits fonciers, de la protection de l'environnement et des droits

des femmes autochtones, rurales, lesbiennes, bisexuelles et transgenres ainsi que des femmes musulmanes dans les provinces frontalières du sud, faisaient de plus en plus souvent l'objet de poursuites judiciaires, de harcèlement, de violence et d'intimidation de la part des autorités et des entreprises⁷⁹.

50. Le même Comité a aussi constaté avec préoccupation que les femmes rurales : n'avaient toujours pas accès aux services sociaux de base, tels que l'éducation et les soins de santé, y compris les soins de santé sexuelle et procréative, ni accès à la justice ; n'étaient pas représentées dans les organes et les structures de prise de décisions tant à l'échelle nationale que locale et étaient exclues des processus décisionnels sur les questions qui les concernaient ; voyaient l'exercice de leurs droits à la terre et aux ressources naturelles être limité, en raison de l'acquisition de terres en vue de projets de développement, d'exploitation minière et d'autres industries extractives, ainsi que du zonage des parcs nationaux⁸⁰.

2. Enfants⁸¹

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes restait préoccupé par le fait qu'en dépit des mesures adoptées par la Thaïlande, un nombre important d'enfants n'étaient pas enregistrés à la naissance ou n'avaient pas d'actes de naissance et étaient donc susceptibles de devenir apatrides⁸².

52. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que la Thaïlande devrait fournir des ressources humaines et financières suffisantes pour pleinement mettre en œuvre sa législation nationale sur la protection de l'enfance. Elle a également relevé qu'il fallait renforcer les mécanismes au niveau communautaire en procédant à une décentralisation afin de garantir l'accès à des services de prévention et de protection de l'enfance. En outre, l'équipe de pays a relevé qu'il y avait lieu de sensibiliser le public et de former les professionnels de la protection sociale et du maintien de l'ordre aux questions relatives à la protection des enfants sur Internet. Il fallait également mettre au point une stratégie solide visant à protéger les enfants dans tous les établissements scolaires⁸³.

53. L'équipe de pays des Nations Unies a également relevé qu'en 2021, des enfants avaient continué d'être placés dans des centres de détention d'immigrants, malgré le mémorandum d'accord sur la détermination de mesures et de démarches remplaçant la détention des enfants dans les centres de détention des services d'immigration, qui avait été signé en 2019⁸⁴.

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté que l'article 277 du Code pénal avait été révisé pour garantir que les auteurs de viol sur des enfants de moins de 15 ans n'échappaient pas à des sanctions. Il demeurait cependant préoccupé par le fait que, en vertu du paragraphe 5 de l'article 277 du Code pénal, le tribunal pouvait utiliser son pouvoir discrétionnaire pour réduire la peine de l'auteur de tels viols et que les filles n'ayant que 13 ans et qui avaient été victimes de violence sexuelle pouvaient quand même être légalement mariées à leur violeur. Il s'est également déclaré préoccupé par le fait que des pratiques néfastes telles que les mariages d'enfants et les mariages forcés, ainsi que la polygamie, continuaient d'exister, en particulier dans les zones rurales et reculées⁸⁵.

55. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Thaïlande d'interdire expressément dans la législation toute forme de châtement corporel ou autres châtements cruels ou dégradants à l'égard des enfants dans tous les contextes et de faire connaître cette législation au public⁸⁶.

56. L'équipe de pays des Nations Unies a également pris note d'informations selon lesquelles les procédures judiciaires applicables aux mineurs n'étaient pas systématiquement appliquées aux enfants visés par des accusations et les mineurs exprimant publiquement leur opinion subissaient des menaces de différentes natures. L'équipe de pays a recommandé à la Thaïlande de sensibiliser le public et d'autres acteurs du système judiciaire aux droits de l'enfant afin qu'ils donnent un degré de priorité élevé à l'intérêt supérieur de l'enfant, et a également recommandé à l'État de veiller à ce qu'aucun enfant ne fasse l'objet de menaces ou de harcèlement, notamment de pressions en vue d'un changement d'attitude, pour avoir exprimé son point de vue⁸⁷.

3. Personnes handicapées⁸⁸

57. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que la législation nationale n'était pas pleinement conforme à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en particulier pour ce qui était de la notion de handicap définie à l'article 4 de la loi relative à l'autonomisation des personnes handicapées et des critères applicables à l'accès aux services et aux prestations financières, qui étaient essentiellement fonction d'un examen médical⁸⁹.

58. Le même Comité a également constaté avec préoccupation que le Département chargé de l'autonomisation des personnes handicapées ne disposait pas des capacités et des ressources nécessaires pour s'acquitter de son mandat. Il était en outre préoccupé par le manque de clarté sur le rôle que jouaient les organisations qui représentaient les personnes handicapées⁹⁰.

59. Le Comité a recommandé à la Thaïlande de modifier sa législation en vue d'interdire sans aucune exception la discrimination à l'égard des personnes handicapées, et d'y inclure une définition de l'aménagement raisonnable, conformément à la Convention. Il a également recommandé à l'État de prendre toutes les mesures pour donner au Sous-Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes handicapées les moyens de traiter de manière efficace et indépendante les cas de discrimination fondée sur le handicap, y compris les discriminations croisées et multiples, et notamment de l'élever au rang de Comité⁹¹.

60. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation l'absence de lois, de politiques ou de programmes visant à protéger les femmes et les filles handicapées contre la discrimination et la violence multiples et croisées, et que les femmes handicapées avaient rarement la possibilité d'être systématiquement associées aux décisions qui les concernaient directement⁹².

61. Le même Comité a également constaté avec inquiétude que la législation relative à l'accessibilité n'était pas pleinement appliquée, en particulier dans les zones reculées et rurales, et qu'il n'y avait pas de normes cohérentes en matière d'accessibilité, d'application effective et de sanctions en cas de non-respect⁹³.

62. Le Comité était en outre préoccupé par l'absence de plans spécifiques de prévention, de protection et d'assistance à l'intention des personnes handicapées dans les situations de risque et d'urgence humanitaire, établis conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe⁹⁴.

63. Le Comité s'est également dit préoccupé par la situation des personnes handicapées vivant dans la pauvreté, qui étaient souvent exposées au risque d'exploitation et de maltraitance, notamment à la mendicité et à la traite à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle, ainsi que par la violence et la maltraitance à l'égard des personnes handicapées, en particulier les filles et les femmes. Il a regretté qu'il ne fût pas tenu compte des questions relatives au handicap dans les politiques de protection contre la violence, la maltraitance et l'exploitation⁹⁵.

64. En outre, le Comité a constaté avec inquiétude que les personnes handicapées, y compris les femmes et les enfants, demeuraient exposées à des interventions médicales sans leur consentement, notamment à la stérilisation forcée et à l'avortement⁹⁶.

65. Le Comité a recommandé à la Thaïlande de développer et d'utiliser des formes accessibles de communication, telles que le braille, les formats tactiles, la langue des signes, la lecture simplifiée, notamment, pour les médias et l'information afin de garantir l'accessibilité des sites Web gouvernementaux, et de prendre des mesures concrètes et efficaces pour assurer le contrôle et la surveillance de l'accessibilité et imposer des sanctions en cas de non-respect⁹⁷.

4. Peuples autochtones

66. Le Comité des droits de l'homme a regretté l'absence de protection des personnes appartenant à des communautés autochtones dans la Constitution et demeurait préoccupé par les stéréotypes et les préjugés dont elles étaient victimes. Il était également préoccupé par la

discrimination qu'elles subissaient, notamment en ce qui concernait la citoyenneté, l'accès aux services de base ou aux droits fonciers et, en particulier, par l'impact des décrets 64/2014 et 66/2014 qui auraient entraîné l'expulsion de plusieurs communautés de leurs terres. Il était également préoccupé par l'absence de consultation et de participation aux décisions qui les affectaient⁹⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a à nouveau fait part de l'inquiétude que lui inspiraient les expulsions forcées dont était victime le peuple autochtone karen, le harcèlement persistant à son encontre et le fait qu'aucune consultation adéquate n'avait été organisée afin d'obtenir son consentement préalable, libre et éclairé⁹⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a également constaté que les défenseurs des droits des peuples autochtones, et notamment les membres du peuple autochtone karen, avaient fait l'objet d'intimidation, d'arrestations, de détentions et de poursuites, et été victimes des graves crimes qu'étaient la disparition forcée et l'exécution extrajudiciaire¹⁰⁰.

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile¹⁰¹

67. L'équipe de pays des Nations Unies a salué les mesures prises pour garantir que les travailleurs migrants pouvaient avoir accès à des protections juridiques et sociales grâce à la régularisation de leur statut de migrant, et a instamment demandé à la Thaïlande de continuer à lutter contre les risques de migration clandestine qui s'étaient accrus avec la fermeture des frontières¹⁰².

68. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par des informations faisant état de la détention de migrants sans papiers, de demandeurs d'asile et de réfugiés, pendant de longues périodes et sans contact avec leur ambassade, leur conseil ou des organisations de la société civile. Il était aussi préoccupé par les informations faisant état de surpeuplement des cellules, du manque de services de santé adéquats, des carences en matière d'assainissement, du manque de nourriture et d'eau, ainsi que d'actes de violence dans les centres de rétention de migrants. Il s'est également dit préoccupé par les informations indiquant que des enfants étaient détenus et séparés de leurs parents, sans accès à l'école et placés dans des cellules avec des détenus adultes¹⁰³.

69. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est également déclaré préoccupé par la situation des travailleuses migrantes, qui étaient vulnérables aux atteintes et à l'exploitation, en particulier celles qui étaient sans papiers¹⁰⁴.

70. Tout en se félicitant des efforts importants déployés par la Thaïlande à l'égard des réfugiés et de sa décision de créer un mécanisme de sélection des demandeurs d'asile, le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les informations faisant état d'expulsions et de retours forcés, sans examen ou évaluation correcte des besoins de protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et d'autres personnes ayant besoin d'une protection internationale, notamment des Ouïghours et Rohingyas, ainsi que par l'insuffisance des garanties contre le refoulement¹⁰⁵.

71. Le HCR a recommandé à la Thaïlande d'envisager une réforme des lois et des politiques en vue de permettre aux réfugiés et aux demandeurs d'asile d'avoir accès au système de santé national en s'affiliant au régime national d'assurance maladie. Il a également recommandé à l'État d'envisager une réforme des lois et des politiques en vue d'étendre les dispositifs de protection sociale aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, de sorte à leur accorder le droit de travailler¹⁰⁶.

6. Apatrides

72. Tout en reconnaissant les progrès réalisés par l'État depuis l'adoption de la loi de 2008 relative à l'état civil, ses règlements sur l'enregistrement des naissances et l'enregistrement tardif des enfants, et ses engagements en faveur de l'élimination des cas d'apatridie d'ici à 2024, le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le nombre élevé d'apatrides, en particulier parmi les peuples autochtones et les minorités ethniques, ce qui avait des effets préjudiciables sur l'accès des enfants aux services de base tels que l'éducation, et accroissait la vulnérabilité face aux réseaux criminels de la traite et de la prostitution¹⁰⁷.

E. Régions ou territoires particuliers

73. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé qu'en 2005, des lois en matière de sécurité avaient été imposées dans les provinces frontalières du sud afin de contrôler la violence, ce qui avait eu des conséquences négatives pour l'état de droit, y compris pour les garanties d'une procédure régulière, entraîné des restrictions des libertés fondamentales et créé un climat d'impunité dans lequel les forces de sécurité avaient commis des violations des droits de l'homme sans avoir à répondre de leurs actes. Des allégations selon lesquelles des exécutions extrajudiciaires avaient eu lieu, des personnes d'origine malaise avaient été contraintes de donner leur profil ADN et de faux comptes de médias sociaux cherchaient à manipuler l'opinion publique continuaient de susciter des préoccupations¹⁰⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par le fait que les musulmanes des provinces frontalières du sud continuaient de se heurter à des obstacles qui les empêchaient de jouir de leurs droits sur un pied d'égalité avec les hommes, notamment en ce qui concernait l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux services médicaux et à la sécurité sociale, et par le fait que leur situation était aggravée par le conflit que traversait la région¹⁰⁹.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Thailand will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/THindex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/33/16, paras. 158.1–158.10, 158.13–158.19, 158.21, 158.24–158.25, 158.59–158.61, 159.1–159.8, 159.10–159.11, 159.16, 159.19–159.20, 159.22, 159.28, 159.51 and 159.65.
- ³ United Nations country team submission for the universal periodic review of Thailand, p. 1.
- ⁴ Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) submission for the universal periodic review of Thailand, p. 4.
- ⁵ *Ibid.*, p. 8.
- ⁶ United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) submission for the universal periodic review of Thailand, p. 5.
- ⁷ CCPR/C/THA/CO/2, para. 5.
- ⁸ United Nations country team submission, p. 1.
- ⁹ OHCHR, "Management and Funding", in *OHCHR Report 2015*, pp. 61, 65, 70 and 116; in *OHCHR Report 2016*, pp. 79, 83, 88 and 136; and in *United Nations Human Rights Report 2017*, pp. 79, 83, 88, and 137; and OHCHR, "Funding", in *United Nations Human Rights Report 2018*, pp. 77, 92 and 166; and in *United Nations Human Rights Report 2019* (forthcoming).
- ¹⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/33/16, paras. 158.26–158.31, 158.38–158.48, 158.50–158.54, 158.63, 158.107, 158.113, 158.117, 159.12–159.15, 159.20, 159.31, 159.35–159.36 and 159.57.
- ¹¹ CCPR/C/THA/CO/2, para. 7. See also the United Nations country team submission, p. 2.
- ¹² CRPD/C/THA/CO/1, para. 7.
- ¹³ United Nations country team submission, p. 2.
- ¹⁴ CEDAW/C/THA/CO/6-7, para. 14.
- ¹⁵ CCPR/C/THA/CO/2, para. 10. See also CEDAW/C/THA/CO/6-7, para. 15; and the United Nations country team submission, p. 3.
- ¹⁶ United Nations country team submission, p. 3.
- ¹⁷ For the relevant recommendation, see A/HRC/33/16, para. 158.66.
- ¹⁸ CCPR/C/THA/CO/2, para. 11. See also the United Nations country team submission, p. 10.
- ¹⁹ CEDAW/C/THA/CO/6-7, para. 8.
- ²⁰ CRPD/C/THA/CO/1, paras. 17–18.
- ²¹ For relevant recommendations, see A/HRC/33/16, paras. 158.36–158.37, 158.49 and 158.181.
- ²² CEDAW/C/THA/CO/6-7, para. 46.
- ²³ *Ibid.*, para. 47 (a)–(b).
- ²⁴ A/HRC/41/43/Add.1, summary, pp. 1–2.
- ²⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/33/16, paras. 158.11–158.12, 158.22, 158.32–158.35, 158.72–158.80, 158.119–158.123, 159.9, 159.17, 159.21, 159.23–159.27, 159.29–159.30, 159.32–159.33, 159.37, 159.58 and 159.66.
- ²⁶ CCPR/C/THA/CO/2, para. 17.
- ²⁷ United Nations country team submission, p. 2.
- ²⁸ CCPR/C/THA/CO/2, para. 21.

- ²⁹ CRPD/C/THA/CO/1, para. 31.
- ³⁰ CCPR/C/THA/CO/2, para. 22 (e)–(f).
- ³¹ CAT/C/THA/QPR/2, para. 3.
- ³² CCPR/C/THA/CO/2, para. 33.
- ³³ *Ibid.*, para. 25.
- ³⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/33/16, paras. 158.124, 159.14, 159.34 and 159.38–159.47.
- ³⁵ CCPR/C/THA/CO/2, para. 31.
- ³⁶ CRPD/C/THA/CO/1, para. 27.
- ³⁷ CEDAW/C/THA/CO/6-7, para. 10.
- ³⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/33/16, paras. 158.130–158.137, 158.139–158.142, 159.50, 159.52–159.56 and 159.59–159.63.
- ³⁹ CCPR/C/THA/CO/2, para. 35.
- ⁴⁰ *Ibid.*, paras. 37–38.
- ⁴¹ United Nations country team submission, p. 7.
- ⁴² UNESCO submission, p. 6.
- ⁴³ United Nations country team submission, p. 6. See also UNESCO submission, p. 3.
- ⁴⁴ United Nations country team submission, p. 6.
- ⁴⁵ CCPR/C/THA/CO/2, para. 39.
- ⁴⁶ United Nations country team submission, p. 6.
- ⁴⁷ CRPD/C/THA/CO/1, para. 59.
- ⁴⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/33/16, paras. 158.23, 158.100–158.101, 158.108–158.109, 158.111–158.112, 158.114–158.116 and 158.118.
- ⁴⁹ CCPR/C/THA/CO/2, para. 23. See also CEDAW/C/THA/CO/6-7, para. 24.
- ⁵⁰ For the relevant recommendation, see A/HRC/33/16, para. 159.48.
- ⁵¹ CRPD/C/THA/CO/1, paras. 43–44.
- ⁵² For the relevant recommendation, see A/HRC/33/16, para. 158.110.
- ⁵³ United Nations country team submission, p. 7.
- ⁵⁴ CEDAW/C/THA/CO/6-7, para. 36 (a)–(c).
- ⁵⁵ CRPD/C/THA/CO/1, para. 53.
- ⁵⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/33/16, paras. 158.145 and 158.170.
- ⁵⁷ United Nations country team submission, p. 8.
- ⁵⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/33/16, paras. 158.55, 158.67, 158.144, 158.147–158.149 and 158.180.
- ⁵⁹ CRPD/C/THA/CO/1, paras. 55–56.
- ⁶⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/33/16, paras. 158.146 and 158.150–157.
- ⁶¹ CEDAW/C/THA/CO/6-7, para. 38. See also the United Nations country team submission, p. 10.
- ⁶² United Nations country team submission, p. 4.
- ⁶³ CRPD/C/THA/CO/1, para. 47.
- ⁶⁴ *Ibid.*, para. 48; and CEDAW/C/THA/CO/6-7, para. 39.
- ⁶⁵ United Nations country team submission, p. 8.
- ⁶⁶ UNHCR submission, pp. 5–6.
- ⁶⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/33/16, paras. 158.89, 158.102, 158.158–158.162 and 158.164–158.167.
- ⁶⁸ UNESCO submission, p. 4.
- ⁶⁹ CEDAW/C/THA/CO/6-7, para. 34.
- ⁷⁰ CRPD/C/THA/CO/1, para. 45. See also the United Nations country team submission, p. 9.
- ⁷¹ For relevant recommendations, see A/HRC/33/16, paras. 158.62, 158.64–158.65, 158.68–158.69, 158.71, 158.81–158.84 and 158.143.
- ⁷² CEDAW/C/THA/CO/6-7, para. 12.
- ⁷³ *Ibid.*, para. 18.
- ⁷⁴ *Ibid.*, para. 32.
- ⁷⁵ *Ibid.*, para. 20.
- ⁷⁶ CCPR/C/THA/CO/2, para. 14.
- ⁷⁷ CEDAW/C/THA/CO/6-7, para. 28.
- ⁷⁸ CCPR/C/THA/CO/2, para. 16.
- ⁷⁹ CEDAW/C/THA/CO/6-7, para. 30.
- ⁸⁰ *Ibid.*, para. 42 (a)–(c).
- ⁸¹ For relevant recommendations, see A/HRC/33/16, paras. 158.57–158.58, 158.85–158.99, 158.103–158.106, 158.125–158.129, 158.163 and 159.49.
- ⁸² CEDAW/C/THA/CO/6-7, para. 32.
- ⁸³ United Nations country team submission, p. 5.
- ⁸⁴ *Ibid.*
- ⁸⁵ CEDAW/C/THA/CO/6-7, para. 48.

- ⁸⁶ United Nations country team submission, p. 5.
- ⁸⁷ *Ibid.*, p. 7.
- ⁸⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/33/16, paras. 158.168–158.174.
- ⁸⁹ CRPD/C/THA/CO/1, para. 9.
- ⁹⁰ *Ibid.*, para. 67.
- ⁹¹ *Ibid.*, para. 14.
- ⁹² *Ibid.*, para. 15.
- ⁹³ *Ibid.*, para. 21.
- ⁹⁴ *Ibid.*, para. 23.
- ⁹⁵ *Ibid.*, para. 33.
- ⁹⁶ *Ibid.*, para. 35.
- ⁹⁷ *Ibid.*, para. 42.
- ⁹⁸ CCPR/C/THA/CO/2, para. 43. See also the United Nations country team submission, p. 9.
- ⁹⁹ Letters of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination of 2016, 2017, 2019 and 2020 sent to Thailand under early warning measures and urgent procedures. They can be accessed at www.ohchr.org/EN/HRBodies/CERD/Pages/EarlyWarningProcedure.aspx.
- ¹⁰⁰ United Nations country team submission, p. 9.
- ¹⁰¹ For relevant recommendations, see A/HRC/33/16, paras. 158.175–158.179, 159.64 and 159.67–159.68.
- ¹⁰² United Nations country team submission, p. 10.
- ¹⁰³ CCPR/C/THA/CO/2, para. 29.
- ¹⁰⁴ CEDAW/C/THA/CO/6-7, para. 36 (d).
- ¹⁰⁵ CCPR/C/THA/CO/2, para. 27. See also the United Nations country team submission, p. 11.
- ¹⁰⁶ UNHCR submission, pp. 7–8.
- ¹⁰⁷ CCPR/C/THA/CO/2, paras. 41–42.
- ¹⁰⁸ United Nations country team submission, p. 12.
- ¹⁰⁹ CEDAW/C/THA/CO/6-7, para. 22.
-